

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>I. Travailleuse enceinte</i>	À dater du jour où la travailleuse informe l'employeur de sa grossesse	Au terme du mois (jour pour jour) qui suit la fin du congé de maternité (15-17 semaines)	Raison étrangère à la grossesse	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>II. Travailleuse ayant droit à la pause d'allaitement</i>	À partir du moment où l'employeur est informé de l'exercice de ce droit	Au terme d'un mois débutant le jour après l'échéance de la validité de la dernière attestation remise ou du dernier certificat obtenu qui confirme le droit à la pause d'allaitement	Raison qui n'a rien à voir avec l'état physique à la suite de l'allaitement et/ou du fait de tirer son lait	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>III. Travailleur bénéficiant du congé de paternité</i>	Dès que l'employeur est informé de la demande du congé de paternité	3 mois après notification de la prise du congé de paternité	Raison étrangère à la demande de congé de paternité	Indemnité de préavis/ indemnité de protection égale à 3 mois de salaire

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>IV. Travailleur ayant formulé des remarques dans le registre lors de l'affichage du sujet du règlement de travail</i>	Dès que le travailleur a inscrit ses remarques dans le registre concernant l'application d'une période de récupération plus longue pour dépassements du temps de travail ou d'un système appliquant un horaire de travail souple	6 mois après que les remarques ont été inscrites au registre	Raison qui n'a aucun rapport avec l'inscription de remarques dans le registre du personnel	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>V. Travailleur exigeant l'égalité entre hommes et femmes en termes de salaire ou de traitement</i>	- À dater du jour du dépôt de la plainte auprès de l'employeur ou auprès de l'inspection sociale - À dater du jour de l'introduction d'une action en justice	- 12 mois après le dépôt de la plainte - 3 mois après la date où le jugement est définitif	Raison étrangère au dépôt de la plainte	En cas de refus de réintégration: Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire ou indemnité correspondant à la perte de salaire effective

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>VI. Travailleur en congé politique</i>	À dater du jour de la réception de la lettre recommandée par laquelle le travailleur notifie qu'il se porte candidat à un mandat politique. Cette notification doit intervenir dans les 6 mois précédant les élections	- 3 mois après les élections pour les candidats non élus - 6 mois après la fin du mandat pour les candidats élus	Raison étrangère au dépôt de la candidature	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>VII. Travailleur menacé par les nouvelles technologies</i>	À dater du jour où l'information doit être transmise au travailleur, soit 3 mois avant l'introduction de la nouvelle technologie	3 mois après l'entrée en vigueur effective de la nouvelle technologie	Raison étrangère à l'introduction de nouvelles technologies	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 3 mois de salaire

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>VIII. Travailleur interrompant complètement ou partiellement sa carrière</i>	À dater du jour où l'accord de l'employeur sur la suspension du contrat doit être donné ou à partir de la période de 3 mois précédant le début de la période de suspension si celle-ci a été demandée en application d'une CCT	3 mois après la fin de la période de suspension complète ou partielle	Raison qui n'a aucun lien avec la demande d'interruption de carrière	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>IX. Travailleur prenant un congé pour soins palliatifs, pour l'assistance ou les soins procurés à une personne gravement malade ou pour élever un enfant</i>	À dater du jour de la demande	3 mois après la fin du congé	Raison qui n'a aucun rapport avec la demande de congé	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>X. Travailleur exerçant son droit au crédit-temps</i>	Dès l'introduction de la demande écrite en vue de l'exercice du droit au crédit-temps, à savoir au plus tôt 3 ou 6 mois (selon que l'entreprise occupe plus de 20 travailleurs ou 20 travailleurs et moins) avant la date de prise d'effet souhaitée	3 mois après la période de suspension complète ou de réduction du travail (le report éventuel est également pris en compte). En cas de refus de l'employeur (dans les entreprises comptant 10 travailleurs ou moins), la protection expire 3 mois après la date où le refus a été notifié	Raison dont la nature et l'origine sont étrangères à la demande de crédit-temps	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>XI. Travailleur ayant droit au congé éducatif</i>	À dater du jour où le travailleur introduit sa demande de congé éducatif	Au terme de la période de formation	Raison étrangère à la demande de congé éducatif	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 3 mois de salaire

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>XII. Travailleur exerçant son droit au passage à un contrat de travail à temps partiel</i>	À dater du troisième mois qui précède le passage au contrat de travail à temps partiel	3 mois après le passage au contrat de travail à temps partiel	Raison étrangère au passage à un contrat de travail à temps partiel	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>XIII. Travailleur qui passe à un régime de travail de nuit mais souhaite retourner à un régime de jour</i>	À dater du jour où le travailleur notifie un préavis en vue de la résiliation d'un régime de travail appliquant le travail de nuit	3 mois après la reprise du travail en régime de travail de jour	Raison étrangère à la demande de retour à un régime de travail sans prestations de nuit	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire
<i>XIV. Travailleur ayant droit au congé parental</i>	À dater du jour de la notification écrite par le travailleur, c'est-à-dire au plus tôt 3 mois avant le début de la période de congé parental	2 mois après le congé parental.	Raison étrangère à la demande de congé parental	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>XV. Délégués syndicaux</i>	A partir de l'élection ou du moment de la notification de la désignation	Au terme du mandat	Raison étrangère à l'exercice d'un mandat Raison impérieuse Moyennant le respect des formalités prévues dans la convention sectorielle CCT n° 5	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 1 an de salaire ou plus en cas de CCT sectorielle
<i>XVI. Candidat-membre ou membre d'un conseil d'entreprise et/ou d'un comité pour la prévention et la protection au travail</i>	À dater du 30 ^{ème} jour précédant l'affichage de la date des élections sociales (X-30)	- Pour les membres effectifs et remplaçants ainsi que les candidats non élus se présentant pour la première fois: à la date de la désignation des candidats élus par les prochaines élections - Pour les candidats qui lors de 2 candidatures successives ou plus ne sont pas élus: 2 ans à dater de l'affichage des résultats	Raison économique ou technique, reconnue au préalable par les cours et tribunaux du travail et par le comité paritaire/CNT Raison impérieuse préalablement reconnue par les tribunaux du travail Moyennant le respect de procédures strictes (loi du 19 mars 1991)	Si la réintégration est refusée, une indemnité est versée dont le montant est réparti comme suit: - une partie variable égale à la rémunération brute pour la période qui court jusqu'à la fin du mandat des membres qui représentent le personnel lors des élections auxquelles le travailleur était candidat - une partie forfaitaire égale à: • 2 ans de salaire brut, si le travailleur compte moins de 10 ans d'ancienneté;

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
		des élections Remarque: si l'effectif du personnel ne justifie pas l'organisation d'élections, la protection prend fin 6 mois après le 1 ^{er} jour de la période d'élections définie par le Roi		<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans de salaire brut, si le travailleur compte entre 10 et 20 ans d'ancienneté; • 4 ans de salaire brut, si le travailleur compte 20 ans d'ancienneté ou plus
<i>XVII. Conseiller en prévention</i>	Lors de la période d'exercice de la fonction de conseiller en prévention		Force majeure, fermeture, licenciement collectif (Loi Renault), contrat de travail à durée déterminée. compétence pour exercer des missions ATTENTION: avant aussi pendant la période d'essai (on s'attend à ce que cette disposition soit modifiée en 'les 6 premiers mois du contrat de travail comme adaptation en cas de non-concurrence notamment')	Indemnité de protection égale au salaire normal de - 2 ans (moins de 15 ans de service en tant que conseiller en prévention) - 3 ans (15 ans ou plus de service en tant que conseiller en prévention)

Statut du travailleur	Période de protection		Motif de licenciement autorisé	Sanctions pour cause de résiliation illégitime
	Début	Fin		
<i>XVIII. Plainte dans le cadre de la loi contre la discrimination du 10 mai 2007</i>	Pendant une période de 12 mois après le dépôt de la plainte OU Lorsqu'un jugement a été prononcé, jusqu'à échéance d'un délai de 3 mois suivant le jour où le jugement a acquis force de chose jugée		Raison étrangère au dépôt d'une plainte ou à l'introduction d'une action en justice	Indemnité de préavis Indemnité de protection supplémentaire égale à 6 mois de de salaire ou égale aux dommages réellement subis
<i>XIX. Plainte dans le cadre de la loi contre le harcèlement du 10 janvier 2007</i>	À partir du dépôt d'une demande d'intervention psychosociale jusqu'à 12 mois après la réception de la demande d'intervention psychosociale ou 3 mois après le jugement passé en force de chose jugée		Raison étrangère au dépôt d'une plainte ou à l'introduction d'une action en justice dans le cadre de la loi contre le harcèlement	Indemnité de préavis Indemnité de protection égale à 6 mois de salaire ou égale aux dommages réellement subis